



Conakry, le **11 NOV. 2022**

**Instruction N° 106/DGSIF/DSB/2022 du / /2022
relative aux calculs des exigences en fonds propres applicables
aux établissements de crédit**

LE GOUVERNEUR,

- Vu, la Loi L/2017/017/AN du 8 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 9/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/2014 du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;*
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant Réglementation bancaire ;*
- Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 décembre 2021 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;*
- Vu, l'Instruction N°104/DGSIF/DSB/2022 du 02 novembre 2022 relative à la composition des fonds propres nets des établissements de crédit ;*

DECIDE

Article 1^{er} :

Les établissements de crédit doivent disposer de fonds propres de base, de fonds propres de catégorie 1 et de fonds propres de catégorie 2 leur permettant de respecter en permanence les exigences minimales suivantes :

- les fonds propres de base doivent représenter au moins 6,5 % des risques pondérés de l'établissement de crédit ;
- les fonds propres de catégorie 1 doivent représenter au moins 8 % des risques pondérés de l'établissement de crédit ;
- les fonds propres nets doivent représenter au moins 10 % des risques pondérés de l'établissement de crédit.

Ces seuils doivent être respectés sur base individuelle et, le cas échéant, sur base consolidée.

Les fonds propres de base, les fonds propres de catégorie 1 et les fonds propres nets pris en compte pour l'application de la présente Instruction sont ceux définis comme tels par l'Instruction relative à la composition des fonds propres nets des établissements de crédit.

Article 2 :

Les risques pondérés des établissements de crédit sont l'addition :

1. des actifs pondérés au regard du risque de crédit, tels que définis au Titre 1 de la présente Instruction,

2. des exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel, telles que définies au Titre 2 de la présente Instruction, multipliées par 12,5¹;
3. des exigences de fonds propres relatives au risque de change, telles que définies au Titre 3 de la présente Instruction, multipliées par 12,5.

Article 3 :

Les établissements de crédit doivent également constituer en permanence un coussin de conservation, destiné à leur permettre de faire face aux périodes de tension. Ce coussin de conservation est égal à 2,5 % des risques pondérés de l'établissement de crédit et doit être représenté par des fonds propres de base.

Les établissements de crédit doivent reconstituer au plus vite le coussin de conservation lorsque le seuil de 2,5 % n'est plus respecté. Dans cette attente, les distributions de bénéfices ou de réserves sont interdites, sauf autorisation spéciale de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 4 :

Les établissements de crédit doivent constituer un coussin contracyclique afin de tenir compte de l'environnement macro-financier prévalant en République de Guinée, et notamment des situations où la BCRG juge qu'une période de croissance excessive du crédit pourrait entraîner une accumulation de risques trop importante à l'échelle du système financier.

Ce coussin dont le niveau maximal est fixé à 2,5 % des risques pondérés des établissements, doit être représenté par des fonds propres de base. Son taux est fixé par Lettre circulaire du Gouverneur de la BCRG.

Sur le plan consolidé, l'exigence relative au coussin contracyclique est calculée en tenant compte des coussins contracycliques en vigueur dans chacune des juridictions dans lesquelles l'établissement de crédit est présent.

Article 5 :

La BCRG peut exiger des établissements de crédit systémiques, la constitution d'un coussin spécifique dit coussin systémique, dont le niveau est déterminé en fonction de leur importance systémique. La liste des établissements concernés ainsi que les niveaux de coussin systémique requis sont publiés par la BCRG.

Titre 1 : Les actifs pondérés au regard du risque de crédit

Article 6 :

Les actifs pondérés au regard du risque de crédit sont calculés par l'application de pondérations différenciées en fonction des catégories d'exposition suivantes :

- Souverains, organismes d'administration centrale et internationaux ;
- Organismes publics hors administration centrale ;
- Banques multilatérales de développement ;
- Etablissements de crédit ;
- Entreprises et financements spécialisés ;
- Clientèle de détail ;
- Prêts garantis par l'immobilier résidentiel ;

¹ Le coefficient de 12,5 est le rapport de 100 sur 8, niveau minimal de ratio figurant dans les textes du Comité de Bâle. Il a été décidé, dans une optique conservatrice et conformément à la pratique d'autres juridictions, de le maintenir en l'état quand bien même le niveau exigé de ratio est supérieur à 8 %.

- Prêts garantis par l'immobilier commercial ;
- Créances en souffrance ;
- Autres actifs ;
- Engagements de hors-bilan.

Article 7 :

Les pondérations appliquées aux expositions de bilan et de hors-bilan sont déterminées :

- sur la base de coefficients forfaitaires lorsque la contrepartie n'est pas notée par un Organisme externe d'évaluation de crédit (OEEC) ;
- en fonction de grilles tenant compte de la qualité de crédit de la contrepartie lorsque celle-ci est notée ou à partir de la classification consensuelle établie par les Organismes de crédit à l'exportation (OCE).

Ces pondérations sont décrites aux articles 9 à 34 ci-après. Elles s'appliquent :

- au bilan : à la valeur nette des expositions, une fois déduites les provisions spécifiques constituées ;
- au hors-bilan : sur les engagements, une fois appliqués les facteurs de conversion mentionnés à l'article 34 en tenant compte des techniques d'atténuation du risque dans les conditions prévues aux articles 35 à 37.

Les actifs pondérés au regard du risque de crédit de l'établissement sont constitués par l'addition des montants pondérés de chacune des catégories d'expositions citées ci-dessus.

Article 8 :

La BCRG peut autoriser un établissement de crédit à utiliser un modèle interne pour calculer son exposition au risque de crédit. Les conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation ainsi que les méthodes de calcul y afférentes sont précisées par une Instruction de la BCRG.

Chapitre I : Expositions sur Souverains, organismes d'administration centrale et internationaux, Organismes publics hors administration centrale et Banques multilatérales de développement

Article 9 :

Les expositions relatives aux souverains regroupent les concours consentis à l'Etat guinéen et ses démembrements (Trésor public, ministères et services centraux), à des Etats tiers, y compris leurs démembrements, et aux Banques centrales.

Les expositions sur l'Etat guinéen et ses démembrements ainsi que sur la Banque centrale de la République de Guinée sont pondérées à 0 % lorsque les concours sont consentis en francs guinéens.

Lorsque ces expositions sont consenties dans une monnaie autre que le franc guinéen, la pondération applicable est celle découlant des notes attribuées à l'Etat guinéen par un OEEC reconnu ou de la note consensuelle des OCE.

Les expositions sur les autres Etats et banques centrales sont pondérées en fonction de la qualité de crédit de ces contreparties, selon la grille ci-dessous.

Tableau 1 : Grille de pondération des expositions souveraines (États et banques centrales)

Note externe	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Pondération	0 %	20 %	50 %	100%	150%	100 %

Le tableau de correspondance des notations des différents OEEC reconnus en République de Guinée figure en annexe n°1 de la présente instruction.

Lorsqu'un Etat ne fait pas l'objet d'une notation par un OEEC reconnu en République de Guinée, les établissements de crédit peuvent pondérer leurs expositions souveraines à partir de la classification des risques consensuels établis par les OCE et disponibles sur le site internet de l'OCDE. Ils veillent à utiliser la dernière mise à jour de ladite évaluation.

Tableau 2 : Grille de pondération consensuelle établie par les OCE

Evaluation	0-1	2	3	4 à 6	7-
Pondération	0 %	20 %	50 %	100%	150 %

Article 10 :

Les expositions sur la Banque des Règlements internationaux, le Fonds Monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et ses Agences Spécialisées, l'Union Européenne et ses démembrements, la Banque Centrale Européenne, la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest, l'Union Africaine, le Fonds Monétaire Arabe, l'Union du Maghreb Arabe sont pondérées à 0 %.

Article 11 :

Les expositions relatives aux organismes publics hors administration centrale regroupent les expositions sur les administrations déconcentrées (gouvernorats, préfectures, sous-préfectures) et décentralisées (communes urbaines, communes régionales et organismes divers de l'administration locale). Les expositions relatives aux organismes publics hors administration centrale incluent également celles sur divers organismes publics dont la liste est tenue à jour et publiée par la BCRG.

Les expositions sur les organismes publics hors administrations centrales sont pondérées à 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en franc guinéen. Dans le cas inverse, elles

sont pondérées en fonction de la qualité de crédit de ces contreparties, selon la grille ci-dessous.

Tableau 3 : Grille de pondération des expositions sur les autres organismes publics hors administration centrale

Note externe	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Pondération	20 %	50 %	100 %	100	150 %	100 %

Article 12 :

Les expositions sur les Banques Multilatérales de Développement suivantes sont pondérées à 0 %. Ce sont : Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement, Banque Asiatique d'investissement pour les infrastructures, Banque de Développement des Caraïbes, Banque de Développement du Conseil de l'Europe, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Banque Interaméricaine de Développement, Banque Islamique de Développement, Groupe Banque mondiale (Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, Association Internationale de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale), Banque Nordique d'Investissement, Fonds Européen d'Investissement, Facilité Internationale de Financement pour la Vaccination.

La BCRG tient à jour et publie une liste des Banques Multilatérales de Développement non précédemment citées. Les expositions de ces banques bénéficient d'une pondération de 0 % dès lors qu'elles sont libellées et financées en franc guinéen.

Les expositions sur les autres banques multilatérales de développement sont pondérées suivant la grille figurant ci-après, en fonction de leur qualité de crédit.

Tableau 4 : Grille de pondération des expositions sur les autres banques multilatérales de développement

Note externe	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Pondération	20 %	30 %	50%	100 %	150 %	50 %

Chapitre II : Expositions sur les établissements de crédit

Article 13 :

Les expositions sur les établissements de crédit regroupent les concours consentis aux contreparties répondant aux critères définis par l'Instruction relative à la définition des attributs exceptés la Banque Centrale et le Trésor Public.

Pour les besoins du présent chapitre, une exposition est définie comme étant à court terme lorsque son échéance est inférieure ou égale à trois mois ou, pour les expositions résultant de mouvements de marchandises transfrontaliers, lorsque leur échéance est inférieure ou égale à six mois.

Article 14 :

Lorsque les établissements de crédit bénéficiaires du concours sont notés par un OEEC reconnu, les expositions sont pondérées suivant la grille ci-après.

Tableau 5 : Grille de pondération des expositions sur les établissements de crédit notés par un OEEC

Note externe	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-
Pondération standard	20 %	30 %	50%	100 %	150 %
Pondération des expositions à court terme	20 %	20 %	20 %	50 %	100 %

Article 15 :

Lorsqu'ils recourent à la grille de pondération mentionnée à l'article 14 de la présente Instruction, les établissements de crédit doivent vérifier au préalable que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité des contreparties concernées. Si cette analyse conclut que les caractéristiques de risque sont moins favorables que celles qu'implique la notation externe, l'établissement de crédit doit utiliser un coefficient de pondération qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle de la pondération standard mentionnée à l'article 14.

Article 16 :

Lorsque l'établissement de crédit bénéficiaire du concours ne fait pas l'objet d'une notation par un OEEC reconnu, l'établissement de crédit déclarant évalue la qualité de crédit de sa contrepartie et affecte les expositions au sein des trois classes de risque (A, B ou C) définies à l'article 17 de la présente Instruction. Il leur applique les pondérations figurant dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Grille de pondération des expositions sur les établissements de crédit non notés par un OEEC

Classe de risque	Classe A	Classe B	Classe C
Pondération standard	40 %	75 %	150%
Pondération des expositions à court terme	20 %	50 %	100 %

Article 17 :

Pour l'application de l'article 16, les établissements de crédit utilisent les règles et critères suivants :

- Les contreparties affectées à la classe A ont une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers dans les délais prévus et indépendamment de la conjoncture économique et de l'environnement des affaires. Elles respectent les exigences minimales réglementaires de capital minimum et de solvabilité, en ce compris les coussins prévus aux articles 3 à 5 de la présente Instruction.
- Les contreparties affectées à la classe B présentent un risque élevé, par exemple si leur capacité de remboursement dépend du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou du climat des affaires. Elles doivent respecter, hors coussin, les exigences minimales imposées en matière de solvabilité ainsi que celles

relatives au capital minimum. Toutefois, si des mesures prudentielles non publiques leur sont imposées et ne sont pas communiquées à l'établissement de crédit déclarant, les expositions correspondantes doivent être affectées à la classe C.

- Les contreparties affectées à la classe C présentent un risque de crédit élevé avec un risque substantiel de défaut et des marges de sécurité restreintes. Sont également affectées à la classe C, les contreparties qui ne satisfont pas les critères d'affectation en classe A ou B ainsi que celles dont les commissaires aux comptes (CAC) ont émis une opinion défavorable ou ont exprimé des doutes substantiels quant à la capacité de la contrepartie à poursuivre son activité.

Chapitre III : Expositions sur les entreprises et les financements spécialisés

Article 18 :

La catégorie des entreprises regroupe les sociétés de capitaux, associations, sociétés de personnes, entreprises individuelles, fiducies, fonds et autres entités non susceptibles d'être affectées à une autre catégorie, en particulier celle de la clientèle de détail. Les expositions sur les entreprises sont pondérées suivant la grille suivante.

Tableau 7 : Grille de pondération des expositions sur les entreprises

Note externe	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Pondération	20 %	50 %	75%	100 %	150 %	100 %

Par exception, les expositions sur les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 20.000.000.000 de francs guinéens) ne respectant pas les critères d'inclusion dans la catégorie de la clientèle de détail sont affectées d'une pondération de 85 %.

Article 19 :

Les financements spécialisés sont des expositions qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- elles ne sont pas en rapport avec le secteur immobilier et répondent à la définition d'un financement d'objets, d'un financement sur projet ou d'un financement de produit de base ;
- la contrepartie est généralement une entité spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des actifs corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette en dehors du revenu qu'elle tire de l'actif financé ; la principale source de remboursement est donc le revenu généré par l'actif financé et non la capacité propre de l'entité emprunteuse ; et,
- les modalités du financement confèrent au prêteur un degré substantiel de contrôle sur l'actif financé et le revenu qu'il génère.

Article 20 :

Les financements d'objets portent sur l'acquisition d'actifs corporels (bateaux, avions, matériel roulant ferroviaire, ...) dont l'exploitation génère les flux de trésorerie permettant le remboursement du prêt.

Lorsque le financement fait l'objet d'une notation externe propre par un OEEC reconnu, les pondérations figurant au tableau n° 7 ci-dessus sont utilisées. En l'absence de notation externe propre du financement d'objet, une pondération de 100 % est appliquée.

Article 21 :

Les financements de produits de base sont des crédits à court terme destinés à financer des réserves, des stocks ou des créances à recevoir relatifs à des produits de base négociés sur des marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou produits agricoles), dans lesquels le prêt sera remboursé par le produit de la vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement.

Lorsque le financement fait l'objet d'une notation externe propre par un OEEC reconnu, les pondérations figurant au tableau n° 7 ci-dessus sont utilisées. En l'absence de notation externe propre du financement d'objet, une pondération de 100 % est appliquée.

Article 22 :

Les financements de projets sont des concours où le prêteur compte avant tout sur les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté couvrant son prêt. Ce type de prêt finance généralement de vastes projets, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, ouvrages environnementaux, média et télécommunications. Il peut également financer la construction d'un nouvel équipement ou refinancer une installation existante, en y apportant ou non des améliorations.

Lorsque le financement fait l'objet d'une notation externe propre par un OEEC reconnu, les pondérations figurant au tableau n° 7 ci-dessus sont utilisées. En l'absence de notation externe propre du financement d'objet, une pondération de 130 % est appliquée avant la mise en exploitation du projet puis de 100 % après sa mise en exploitation.

Chapitre IV : Expositions sur la clientèle de détail

Article 23 :

Les expositions sur la clientèle de détail incluent les crédits, découverts et lignes de crédit renouvelables, prêts à terme et crédit-bail hors prêts hypothécaires aux particuliers ainsi que les concours aux petites et moyennes entreprises. Pour être affectées à la clientèle de détail, les expositions agrégées sur une même contrepartie ne doivent pas dépasser un plafond de 3.500.000.000 francs guinéens et aucune exposition agrégée ne doit dépasser plus de 0,2 % du total des expositions sur la clientèle de détail.

Les expositions sur la clientèle de détail bénéficient d'une pondération de 75 %. Toutefois, les débiteurs dont chaque mensualité a été honorée en totalité à bonne date au cours des douze mois précédents, et n'ayant utilisé aucune facilité de découvert sur cette période, sont affectés d'une pondération de 45 %.

Les expositions sur des personnes physiques qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au 1^{er} alinéa du présent article sont pondérées à 100 %. Les expositions sur des petites et moyennes entreprises qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au 1^{er} alinéa du présent article sont pondérées conformément à l'article 18 de la présente Instruction. 

Chapitre V : Les expositions garanties par des biens immobiliers

Article 24 :

Une exposition peut être considérée comme garantie par un bien immobilier lorsque :

- l'établissement de crédit détient seul une hypothèque de premier rang sur le bien et cette hypothèque est dûment enregistrée ;
- le bien immobilier est achevé. Une exception est cependant consentie pour les biens immobiliers en cours de construction destinés à l'habitation principale du débiteur ;
- aucune restriction contractuelle n'est apportée au droit de l'établissement de crédit de réaliser le bien dans un délai raisonnable en cas de défaillance de l'emprunteur ;
- l'octroi du prêt s'appuie sur une politique d'octroi tenant compte de la capacité de remboursement du prêt (capital et intérêts) par l'emprunteur au regard de ses ressources et de ses autres charges ou, lorsque le remboursement du prêt dépend des revenus issus de la location du bien, du montant des loyers perçus et du taux d'occupation du bien ;
- le bien immobilier fait l'objet d'une valorisation prudente par un expert indépendant et s'il se produit un événement exceptionnel qui entraîne une dépréciation permanente du bien immobilier, sa valeur est ajustée dans les dossiers de l'établissement de crédit et dans son système d'information ;
- toutes les informations nécessaires à l'instruction du dossier de prêt et à son suivi sont attestées par des documents figurant au dossier de prêt.

Article 25 :

Dans le cas d'un bien à usage résidentiel, lorsque les remboursements ne sont pas fortement dépendants des revenus générés par le bien, une pondération de 40 % est appliquée à la fraction de l'exposition représentant la moitié (50 %) de la valeur des biens. La pondération dont aurait bénéficié la contrepartie en l'absence de garantie immobilière est ensuite appliquée à la fraction résiduelle de l'exposition.

Article 26 :

Les expositions finançant un bien à usage résidentiel dont le remboursement est fortement dépendant des revenus générés par le bien, comme dans le cas d'un investissement locatif, sont pondérées en fonction du ratio prêt sur valeur du bien financé, lequel correspond au rapport entre le montant restant dû au titre du prêt et la valeur du bien immobilier, évaluée à l'octroi du prêt et actualisée en cas d'événement exceptionnel entraînant une dépréciation du bien. Ces pondérations sont affectées suivant la grille ci-dessous :

Tableau 8 : Grille de pondération des expositions garanties par un bien immobilier à usage résidentiel dépendant des revenus générés par le bien

Ratio prêt / valeur actuelle	≤ 50%	>50% et ≤ 60%	>60% et ≤ 80%	>80% et ≤ 90%	>90% et ≤ 100%	>100%
Pondération	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %	150 %

Article 27 :

Les expositions garanties par un bien à usage commercial sont affectées de la pondération de la contrepartie lorsque le ratio prêt sur valeur actuelle est supérieur à 60 % ; dans le cas inverse, l'établissement de crédit retient la valeur la plus basse entre 60 % et la pondération de la contrepartie.

Par exception, lorsque le remboursement du prêt est dépendant des flux de trésorerie générés par le bien, les pondérations utilisées sont de :

- 70 % lorsque le ratio prêt sur valeur actuelle est inférieur ou égal à 70 % ;
- 90 % lorsque le ratio prêt sur valeur actuelle est supérieur à 70 % mais inférieure ou égal à 80 % ;
- 110 % lorsque le ratio prêt sur valeur actuelle est supérieur à 80 %.

Article 28 :

Les expositions représentatives de financements accordés pour réaliser tout ou partie de l'acquisition de terrains pour aménagement ou construction, ou l'aménagement et la construction de tout bien résidentiel ou commercial, sont pondérées à 150 %. Par exception, lorsque les contrats de pré-vente ou de pré-location représentent plus de 50 % des surfaces disponibles et que ces contrats s'accompagnent d'un dépôt d'espèces significatif pouvant être saisi par le débiteur de l'établissement de crédit, une pondération de 100 % peut être appliquée.

Chapitre VI : Créances en souffrance

Article 29 :

Les créances douteuses ou irrécouvrables, lesquelles sont également considérées comme défaillantes pour l'application de l'Instruction relative à la comptabilisation et au traitement des pertes de crédit attendues, sont pondérées à 150 % lorsque le montant des dépréciations ou provisions est inférieur à 50 % de l'encours brut du prêt et à 100 % dans le cas inverse. Cette pondération s'applique à l'encours net de dépréciations.

Article 30 :

Par exception, les créances visées à l'article 29 qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel répondant aux critères mentionnés à l'article 20 sont pondérées à 100 %.

Article 31 :

Les créances impayées et les créances restructurées, telles que définies par l'Instruction relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance, sont pondérées comme des créances saines sans, toutefois, que la pondération puisse être inférieure à 100 %.

Chapitre VII : Autres actifs

Article 32 :

Les autres éléments d'actifs font l'objet des pondérations suivantes dès lors qu'ils ne sont pas déduits des fonds propres par application de l'Instruction relative à la définition des fonds propres :

- 0 % pour les billets détenus et l'or en lingots, qu'ils soient détenus directement ou sous dossier dans un autre établissement de crédit ou auprès de la BCRG, à concurrence des montants couverts par des passifs en or ;
- 20 % pour les valeurs à l'encaissement ou en cours de recouvrement ;
- 150 % pour les titres de dettes subordonnées détenus par l'établissement de crédit ;
- 250 % pour les actions détenues ;
- 100 % pour les autres éléments d'actif non visés par une disposition de la présente Instruction.

Chapitre VIII : Engagements de hors-bilan

Article 33 :

Avant de recevoir la pondération adéquate en fonction de la catégorie de leur contrepartie et de la nature du concours sous-jacent, les engagements de garantie et de financement enregistrés au hors-bilan sont convertis en équivalent risque de crédit par multiplication du montant de l'engagement par un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC).

Article 34 :

Un FCEC de 100 % est appliqué aux substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt et les garanties de remboursement de prêts consentis par les établissements de crédit), aux acceptations de payer, aux pensions et cessions d'actifs passibles de recours lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque, aux achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et autres opérations qui représentent des engagements à décaissement certain.

Un FCEC de 50 % s'applique aux établissements de crédit qui émettent et à ceux qui confirment l'exécution de lettres de crédit commercial à court terme liées à des mouvements de marchandises (telles que les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes).

Un FCEC de 20 % est appliqué aux garanties (de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers, ...) accordées par les établissements de crédit.

Un FCEC de 10 % s'applique aux engagements qu'un établissement de crédit peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur.

Lorsqu'un engagement de hors-bilan ne remplit pas les conditions visées aux alinéas précédents, un FCEC de 40 % est appliqué par les établissements de crédit.

Chapitre IX : Atténuateurs de risque de crédit

Article 35 :

Les atténuateurs de risque de crédit sont constitués des sûretés réelles et personnelles consenties par l'emprunteur ou un tiers afin de garantir le bon remboursement d'un concours. Les sûretés, autres qu'immobilières, éligibles pour les besoins des calculs des actifs pondérés des risques de crédit sont :

- Au titre des sûretés réelles, les nantissements de dépôts d'espèces ou d'or constitués auprès de l'établissement déclarant ou de la BCRG, les nantissements de titres émis par l'Etat guinéen en francs guinéens, la BCRG, des Etats bénéficiant d'une pondération inférieure ou égale à 50 % par application de l'article 9 de la présente Instruction, les institutions financières et les banques multilatérales de développement citées aux articles 10 et 12 de la présente Instruction, les nantissements de titres de dettes émis par un établissement de crédit de droit guinéen dont la pondération est inférieure ou égale à 50 % par application des articles 14 et 16 de la présente Instruction. Tout autre nantissement, ou sûreté réelle, qui n'est pas pris en compte pour le calcul des actifs pondérés des risques de crédit.
- Au titre des sûretés personnelles, les cautions solidaires ou garanties émises sans bénéfice de discussion par l'Etat guinéen, un organisme public guinéen, une institution financière internationale, une banque multilatérale de développement.

un établissement de crédit guinéen, un établissement de crédit de droit étranger dès lors que la réglementation en vigueur dans l'Etat étranger est considérée par la BCRG comme étant au moins équivalente à la réglementation guinéenne, une entreprise, y compris étrangère, notée par un OEEC reconnu par la BCRG et dont la pondération individuelle serait inférieure ou égale à 75%.

Les garanties immobilières reçues suivent les dispositions prévues au Chapitre V de la présente Instruction, dès lors que les critères prévus à l'article 24 sont respectés. A défaut, les garanties immobilières ne sont pas prises en compte.

Article 36 :

Les atténuateurs de risque de crédit doivent respecter les conditions suivantes :

- Ils doivent produire leurs effets juridiques durant toute la durée du concours qu'ils couvrent.
- Lorsque la sûreté est détenue à l'étranger ou que la garantie est émise par une entité étrangère, elle n'est prise en compte que sous la condition expresse d'absence de restrictions aux transferts de fonds entre l'Etat étranger et la République de Guinée.
- Les sûretés réelles et personnelles ne sont prises en compte que si leurs conditions sont formalisées par écrit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, si elles sont irrévocables, mobilisables à première demande sans possibilité de contestation et dans la limite du montant de l'exposition couverte. Dans le cas particulier des sûretés réelles, cela implique pour l'établissement déclarant la possibilité d'entrer en possession du bien objet de la sûreté et le droit d'en disposer.
- Les établissements de crédit prennent toute disposition pour préserver la validité juridique de l'atténuateur de risque de crédit, par exemple lorsqu'un renouvellement périodique est nécessaire.
- Un atténuateur de risque de crédit n'est pris en compte, pour les besoins de calcul des exigences de fonds propres, que s'il a pour effet de réduire les exigences de fonds propres de l'établissement déclarant.
- Il peut être pris en compte lorsque son montant est inférieur au montant de l'exposition couverte ; dans ce cas de figure, l'exposition résiduelle non couverte est affectée de la pondération incombant à sa catégorie hors tout effet d'atténuation.
- Les établissements de crédit veillent à éviter tout double emploi lorsqu'un même atténuateur de risque de crédit couvre plusieurs expositions. Les établissements de crédit peuvent utiliser plusieurs atténuateurs de risque de crédit pour couvrir une même exposition.
- Les atténuateurs de risque de crédit doivent être régulièrement réévalués, et à tout le moins en date d'arrêté trimestriel pour les besoins du reporting prudentiel relatif aux exigences de fonds propres.

Article 37 :

Lorsqu'un atténuateur de risque remplit les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la présente Instruction, la pondération de l'actif détenu en garantie ou de l'émetteur de la garantie est substituée à celle de l'exposition ou de la partie d'exposition couverte. Le montant substitué est limité au montant de l'exposition garantie.

Lorsqu'un atténuateur de risque ne remplit pas les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la présente instruction, aucune substitution n'est opérée à l'exposition initiale.

Chapitre X : Organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) reconnus

Article 38 :

La BCRG établit et tient à jour la liste des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus en République de Guinée. Cette liste est reproduite en annexe 1 de la présente Instruction.

Article 39 :

Les établissements de crédit indiquent à la BCRG les OEEC auxquels ils se réfèrent pour pondérer leurs expositions. En l'absence d'une telle déclaration, les règles relatives aux expositions non notées s'appliquent.

Article 40 :

Si, pour une exposition donnée, il n'existe qu'une seule note établie par un OEEC choisi par l'établissement de crédit, celui-ci utilise obligatoirement cette note pour déterminer la pondération affectée à l'exposition, quand bien même celle-ci serait plus défavorable que celle d'une exposition non notée.

Si, pour une exposition donnée, deux notes différentes sont attribuées par les OEEC choisis par l'établissement de crédit et que ces notes correspondent à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui doit être retenue par l'établissement de crédit.

Si, pour une exposition donnée, trois notes ou plus donnant lieu à des pondérations différentes sont attribuées par les OEEC choisis par l'établissement de crédit, celui-ci retient les deux notes qui correspondent aux pondérations les plus basses. Si elles correspondent au même coefficient de pondération, c'est ce coefficient qui sera appliqué. Si elles correspondent à des coefficients différents, c'est le coefficient le plus élevé qui sera utilisé.

Titre 2 : L'exigence de fonds propres relative au risque opérationnel

Article 41 :

Les établissements de crédit calculent une exigence de fonds propres pour couvrir leur exposition au risque opérationnel. Celui-ci est défini comme le risque de pertes lié aux carences ou défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Il inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Article 42 :

L'exigence de fonds propres relative au risque opérationnel est calculée selon la méthode dite de l'indicateur de base, détaillée à l'article 43 de la présente Instruction, ou, sur autorisation spéciale de la BCRG, selon la méthode dite standard décrite à l'article 44.

Article 43 :

L'exigence de fonds propres selon la méthode dite de l'indicateur de base est égale à 15 % de la moyenne, calculée sur trois ans en glissement annuel, du produit net bancaire tel que défini par le plan comptable des établissements de crédit.

Pour les besoins des calculs de l'exigence de fonds propres relative au risque opérationnel, seuls les montants strictement positifs du produit net bancaire sont pris en compte. Les établissements récemment agréés qui ne disposeraient pas d'un historique de trois ans calculent l'exigence sur la base des données effectivement disponibles.

Article 44 :

Pour l'application de la méthode standard, les établissements de crédit ventilent leur produit net bancaire entre les lignes de métier suivantes : financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, courtage de détail, service d'agence et gestion d'actifs. Chacune de ces lignes de métier est affectée d'un coefficient spécifique :

Lignes de métier	Coefficient de pondération
Financement des entreprises	18 %
Activités de marché	18 %
Banque de détail	12 %
Banque commerciale	15 %
Paiement et règlement	18 %
Courtage de détail	12 %
Services d'agence	15 %
Gestion d'actifs	12 %

Les exigences de fonds propres relatives à chacune de ces lignes de métier sont calculées par application des coefficients de pondération à la moyenne du produit net bancaire de la ligne de métier, calculée sur trois ans en glissement annuel.

L'exigence de fonds propres de l'établissement de crédit au titre du risque opérationnel est ensuite obtenue par addition des exigences de chacune des lignes de métier, les montants positifs pouvant compenser les montants négatifs. Lorsque l'exigence globale en résultant est négative, une valeur nulle est retenue.

Le contenu des lignes de métier précitées est détaillé dans une Instruction de la BCRG. Celle-ci fixe également les conditions qualitatives, notamment en termes de gestion des risques opérationnels, que les établissements doivent satisfaire avant de pouvoir être autorisés à appliquer la méthode standard.

Titre 3 : L'exigence de fonds propres relative au risque de change

Article 45 :

Les établissements de crédit calculent une exigence de fonds propres pour couvrir les risques résultant de leur exposition au risque de change, lequel est le risque de perte lié à une variation du cours des devises étrangères par rapport au Franc guinéen, ainsi qu'au risque de variation du cours de l'or.

Article 46 :

Pour ce faire, les établissements de crédit calculent, pour chacune des devises utilisées, une position nette qui tient compte de l'ensemble de leurs encours en devises figurant au bilan, des opérations à terme enregistrées, des garanties données dont l'activation future est certaine mais qui s'avèreront probablement irrécouvrables ainsi que de tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises au regard du plan comptable des établissements de crédit.

Les valeurs absolues de ces positions nettes sont additionnées pour déterminer une position nette globale à laquelle est également ajoutée la position nette sur l'or.

L'exigence de fonds propres relative au risque de change est égale à 8 % du montant ainsi déterminé, montant auquel est également appliqué un facteur scalaire de 1,2.

Titre 4 : Le processus de surveillance prudentielle, dit Pilier II

Article 47 :

Les établissements de crédit mettent en place des processus et procédures leur permettant d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres au regard de leur profil de risque. A cet effet, ils prennent en considération l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés pour garantir à tout moment, le maintien des fonds propres nécessaires. Une Instruction de la BCRG définit les exigences réglementaires relatives à ces processus.

Article 48 :

Si la BCRG estime que les processus et procédures visés à l'article 47 de la présente Instruction ne sont pas satisfaisants ou que le niveau de fonds propres résultant de l'application des articles 1 à 5 de la présente Instruction est insuffisant au regard des risques auxquels est exposé un établissement de crédit, la BCRG peut imposer à cet établissement de crédit une exigence individuelle supplémentaire de fonds propres.

Titre 5 : Exigences relatives aux informations à publier, dites de Pilier III

Article 49 :

A l'occasion de la publication de leurs états financiers annuels, les établissements de crédit doivent rendre publiques les informations détaillées aux articles 50 à 54 de la présente instruction. Ils veillent à ce que les informations ainsi publiées soient aisément compréhensibles par les lecteurs des états financiers annuels.

Lorsque ces mesures de publicité sont insuffisantes pour donner une image fidèle de leur profil de risque, les établissements de crédit publient les informations complémentaires pertinentes, dès lors qu'elles ne sont ni sensibles ni confidentielles. Une information est considérée comme sensible si sa publication est susceptible de compromettre la position concurrentielle de l'établissement de crédit. Une information est considérée comme confidentielle si l'établissement de crédit est tenu par sa relation avec des clients ou toute autre contrepartie d'en préserver la confidentialité. La BCRG est avertie des informations significatives considérées comme sensibles ou confidentielles, aucun secret ne pouvant lui être opposé.

Article 50 :

S'agissant des fonds propres, les établissements de crédit indiquent les montants retenus sur le plan prudentiel au titre des éléments constitutifs de fonds propres de base, de fonds propres additionnels de catégorie 1, de fonds propres de catégorie 2 et des déductions appliquées, en détaillant les instruments financiers correspondants. Ils présentent un état de rapprochement des fonds propres prudentiels et des fonds propres comptables.

Article 51 :

Les établissements de crédit publient le montant des exigences de fonds propres calculées en application de chacun des Titres 1, 2 et 3 de la présente Instruction en précisant, le cas échéant, les méthodes utilisées lorsque plusieurs méthodes sont possibles. Ils publient leur ratio de solvabilité sur fonds propres de base, sur fonds propres de catégorie 1 ainsi que leur ratio sur fonds propres nets, en indiquant les seuils réglementaires auxquels ils sont astreints.

Article 52 :

Au titre du risque de crédit, les établissements de crédit publient, par catégorie de débiteurs telles que décrites au Titre 1 de la présente Instruction, le total de leurs expositions brutes, l'exposition brute moyenne de l'année, les répartitions sectorielles et géographiques pertinentes, la répartition des échéances contractuelles, l'effet des atténuateurs de risque sur les montants d'expositions brutes, les créances en souffrance et les provisions

enregistrées, la variation des créances en souffrance et des provisions (dotations et reprises) au cours de l'année, les pertes de crédit attendues par application de la norme IFRS 9 ainsi que l'analyse de leurs variations survenues au cours de l'année.

Les établissements qui recourent à des notations externes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, indiquent les noms des OEEC et OCE qu'ils ont désignés, ainsi que les raisons motivant tout changement, les catégories d'expositions pour lesquelles un OEEC ou un OCE est utilisé ainsi que, pour chaque catégorie de débiteurs, la part des encours notés et non notés.

Article 53 :

Au titre du risque opérationnel, les établissements de crédit indiquent les valeurs de produit net bancaire ayant servi au calcul de l'exigence de fonds propres visée au Titre 2 de la présente Instruction, ainsi que, pour les établissements de crédit recourant à la méthode standard, le détail du produit net bancaire par ligne de métier. Ils indiquent les pertes brutes et nettes associées aux incidents de risque opérationnel ainsi que le nombre d'incidents concernés. Ils procèdent à une analyse des provisions pour litiges constituées ainsi que des dotations et reprises de la période. Ils identifient au sein des charges exceptionnelles celles qui résultent de la survenance de risques opérationnels.

Article 54 :

S'agissant de leur exposition au risque de change, les établissements de crédits indiquent les trois devises pour lesquelles leur exposition nette est la plus élevée, la valeur de chacune de ces expositions nettes ainsi que leurs composantes.

Titre 6 : Dispositions transitoires et finales

Article 55 :

Les établissements assujettis déclarent trimestriellement à la BCRG le détail de leurs exigences de fonds propres, suivant les formulaires-types reproduits en annexe 2 de la présente Instruction, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 56 :

Par dérogation à l'article 3 de la présente Instruction, l'exigence relative au coussin de conservation est de 1 % au titre de l'exercice 2023, de 1,5 % au titre de l'exercice 2024, de 2 % au titre de l'exercice 2025.

Article 57 :

La présente instruction, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'Instruction N°I/2002/137/DGI/DB DU 26/11/2002 relative au calcul du ratio de solvabilité, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 11 NOV. 2022


Dr Karamo KABA